



PROJET OI-APV FLEGT

« Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance forestières dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo »




Tel : (00242) 06 660 24 75 Email : contac@cagdf.org, www.cagdf.org

BP 254, Brazzaville, République du Congo

RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE APV FLEGT

Département : Sangha

Unité Forestière	Société
KABO	CONGOLAISE INDUSTRIELLE De BOIS (CIB-OLAM AGRI)

Référence	OI-APV FLEGT/P4/EN/14/05
Date de publication	15/07/2024
Visa	



Ce rapport a été produit grâce au soutien du Service forestier des États-Unis (USFS) et Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL). Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de USFS et INL.

Organisation mandatée	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF)
Coordonnateur de l'action	NKODIA Alfred
Lieu de l'action	République du Congo
Bailleurs de fonds	Service forestier des États-Unis (USFS) et Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL).
Référence du certificat ISO 9001 : 2015	AFR.24.7392450 Version n°1 du 01/02/2024

Equipe OI	NKODIA Alfred	Chef de projet
	NDINGA Daniel	Juriste
	OSSETE Igor Boris	Procureur de la République près le TGI de Ouesso
Représentant DDEF	PAMBO Achille	Chef de bureau suivi des activités d'exploitation

Date de la mission : Du 05 au 15 mai 2024

Date de soumission au comité de lecture : 05 juin 2024

Date d'examen par le comité de lecture : 11 juin 2024

Date de publication : 15 juillet 2024

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	5
Résumé exécutif	7
Executive Summary	8
Introduction	9
I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-SANGHA (DDEF-S).....	10
1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-S	10
1.2. Suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-S.....	10
1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-S	10
1.2.2. Analyse des documents collectés	11
1.2.2.1. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois	11
1.2.2.2. Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe et permis spéciaux.....	11
1.2.2.3. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Sangha	13
1.2.2.4. Suivi du contentieux par la DDEF-S	14
1.2.2.5. Suivi du recouvrement des taxes	15
1.2.2.5.1. Recouvrement des taxes	15
1.2.2.5.2. Modalités de calcul des taxes forestières.....	15
II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LA SOCIETE FORESTIERE VISITEE	16
1. SOCIETE CIB (UFA kabo)	16
1.1. Présentation de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Kabo	16
1.2. Disponibilité des documents.	16
1.3. Evaluation de la conformité de la société.	16

1.3.1.	L'existence légale	16
1.3.2.	Les titres d'exploitation et des autorisations	17
1.3.3.	Les droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs	17
1.3.4.	L'environnement, l'aménagement, l'exploitation forestière, la transformation du bois et la fiscalité	19
1.3.4.1.	L'environnement	19
1.3.4.2.	L'aménagement forestier	20
1.3.4.3.	L'exploitation forestière	20
1.3.4.4.	La transformation du bois	21
1.3.4.5.	La fiscalité	22
1.3.5.	Le transport du bois	22
1.3.6.	Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV	22
ANNEXES	23

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACA	Autorisation de Coupe Annuelle
APV- FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire/Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CIB	Congolaise Industrielle de Bois
CLPA	Communautés Locales et Populations Autochtones
CNSS	Caisse National de Sécurité Sociale
DDEF-S	Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FDL	Fond de Développement Local
IFO	Industrie Forestière de Ouesso
LCPG	La Congolaise des Prestations Générales
MEF	Ministère de l'Economie Forestière/Ministre de l'Economie Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI-APV FLEGT	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance Forestière dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo
PV	Procès-Verbal
RCCM	Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
SDC	Série de Développement Communautaire
SEFYD	Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG
SIFCO	Société Industrielle et Forestière du Congo
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
TA	Taxe d'Abattage
TD	Taxe de Déboisement
TS	Taxe de Superficie
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFP	Unité Forestière de Production
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

RESUME EXECUTIF

De cette mission, effectuée du 05 au 15 mai 2024, dans le département de la Sangha et dans l'UFA Kabo attribuée à la société forestière CIB, il ressort les points saillants suivants :

S'agissant de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur par la DDEF-S :

- Octroi aux sociétés SIFCO et SEFYD des autorisations sans titre d'exploitation
- Octroi à la société SEFYD (UFA Karagoua et Jua-Ikié) de deux autorisations en cours de validité
- Octroi à la société SIFCO de l'AAC 2023 sans tenir compte de sa faible capacité opérationnelle
- Prorogation des permis spéciaux sans autorisation expresse de la DGEF
- Octroi à la CIB (UFA Kabo) de l'autorisation de la deuxième année d'ouverture de l'AAC 2023 de 15 pieds de l'essence Wengué
- Persistance de la réalisation partielle des missions d'inspection de chantier
- Persistance de vente de gré à gré du bois saisi sans respecter le délai de réclamation
- Persistance d'établissement de PV sans dispositions légales et réglementaires
- L'absence de signature de moratoire de paiement de la Taxe de superficie 2024 avec la société SIFCO ;
- L'absence de majoration des taxes forestières impayées à l'échéance par les sociétés SEFYD et SIFCO.

S'agissant du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par la société visitée :

Sur 29 indicateurs vérifiés au niveau de la société CIB, il ressort que la société a un taux de conformité de 93%.

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que :

- la Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) améliore le mécanisme de transmission des documents administratifs aux DDEF.
- le MEF procède à la régularisation des conventions de SIFCO et SEFYD.
- l'administration forestière (MEF et DDEF-S) respecte les procédures de délivrance des autorisations et des permis spéciaux, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- les ministères de l'économie forestière et des finances s'impliquent davantage à travers leurs structures sous tutelles à la mobilisation des fonds alloués à la DDEF-S.
- la DDEF-S :
 - o use des moyens de pression administrative afin de contraindre les contrevenants de s'acquitter de leurs amendes.
 - o use des moyens administratifs pour inciter les sociétés forestières à s'acquitter de leurs taxes dues dans les délais.
 - o applique la majoration des taxes impayées conformément aux dispositions de l'article 114 de loi n°33-2020 portant code forestier.
 - o respecte la procédure en matière de saisie de bois ;
 - o fasse référence aux dispositions légales et réglementaires dans l'établissement des PV.

EXECUTIVE SUMMARY

From this mission, carried out from May 5 to 15, 2024, in the Sangha department and in the UFA Kabo attributed to the forestry company CIB, the following salient points emerge:

Regarding the application of the legal and regulatory provisions in force by the DDEF-S :

- Granting of licences to SIFCO and SEFYD without a business permit
- Granting to SEFYD (UFA Karagoua and Jua-Ikié) of two valid authorisations
- Granting SIFCO the 2023 AAC without taking into account its low operational capacity
- Extension of special permits without the express authorization of the DGEF
- Granting to the IPC (UFA Kabo) of the authorization of the second year of opening of the 2023 AAC of 15 feet of Wengué gasoline
- Continued partial completion of site inspection missions
- Continued sale of seized timber by mutual agreement without respecting the time limit for filing a claim
- Persistence of PV without legal and regulatory provisions
- The failure to sign a moratorium on the payment of the 2024 Surface Tax with the company SIFCO;
- The absence of an increase in the forest taxes not paid on due date by the companies SEFYD and SIFCO

With regard to compliance with the legal and regulatory provisions in force by the company visited :

Out of 29 indicators verified at the level of the CIB company, it appears that the company has a compliance rate of 93%.

From the above, the IO, VPA, FLEGT recommends that:

- the General Directorate of Forest Economy (DGEF) is improving the mechanism for transmitting administrative documents to the DDEF.
- the MEF is regularising the SIFCO and SEFYD agreements.
- the forestry administration (MEF and DDEF-S) complies with the procedures for issuing authorizations and special permits, in accordance with the legal and regulatory provisions in force.
- the ministries of forest economy and finance are becoming more involved through their structures under supervision in the mobilization of funds allocated to the DDEF-S.
- the DDEF-S :
 - uses administrative pressure to force offenders to pay their fines.
 - uses administrative means to encourage forestry companies to pay their taxes due on time.
 - applies the increase in unpaid taxes in accordance with the provisions of Article 114 of Law No. 33-2020 on the Forest Code.
 - complies with the procedure for the seizure of timber;
 - refers to the legal and regulatory provisions in the establishment of the minutes.

INTRODUCTION

Le plan d'action du projet, prévoit la réalisation des missions d'Observation Indépendante (OI), pour évaluer l'application de la loi et de la gouvernance forestière par l'administration et la société forestière.

C'est dans ce contexte qu'une équipe du projet a réalisé une mission d'OI dans le département de la Sangha, du 05 au 15 mai 2024.

i. Objectifs

Les objectifs de cette mission auprès de la DDEF-Sangha et la société forestière (CIB) sont :

- Collecter les documents et recueillir les informations de gestion forestière ;
- Evaluer l'application, le respect de la loi et de la gouvernance.

ii. Méthodologie

Pour atteindre ces objectifs, en plus de la collecte des documents et informations à la DDEF-S, la mission accompagnée de 01 agent de la DDEF-S a mené des investigations au niveau de la société forestière visitée.

L'évaluation de la conformité de la société s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles. Cette grille se compose de 5 principes, 23 critères, 65 indicateurs et 162 vérificateurs. Ainsi, pour cette évaluation les 5 principes (100%), 30 indicateurs (46%) et 85 vérificateurs (52%), de la Grille de légalité ont été pris en compte.

Cette mission a couvert la période de janvier 2023 à avril 2024.

Le chronogramme des activités réalisées est présenté en **Annexe 1** du présent rapport.

I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-SANGHA (DDEF-S)

1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-S

Les capacités financières, matérielles et humaines de la DDEF-S sont résumées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Capacités opérationnelles de la DDEF-S en 2023 et 2024

Années	2023	2024
Véhicules en bon état /moyen	00	01
Véhicules en mauvais état	03	03
Motos en bon état	00	00
Motos en mauvais état	12	12
Moteurs hors-bords en bon état	06	06
Moteurs hors-bords en mauvais état	03	03
Nombre total d'agents	60	60
Nombre d'agents techniciens forestiers	44	44
Brigades de contrôle	07	07
Postes de contrôle	09	09
Montant budget Fonds Forestier reçus par la DDEF-S (FCFA)	5 000 000	-
Montant budget Etat reçu par la DDEF-S (FCFA)	1 924 495	-

Source : Rapport annuel 2023 DDEF-S

De l'analyse des données collectées, il ressort que de janvier 2023 jusqu'au passage de la mission en mai 2024, la DDEF-S n'a reçu que 1 924 495 FCFA du budget Etat, 5 000 000 FCFA du Fonds forestier soit un total de 6 924 495 FCFA sur un budget prévisionnel de 61 453 000 FCFA. Tenant compte du budget prévisionnel du Fonds forestier pour l'année 2024, qui est de 20 380 000 FCFA, il est clair que le budget reçu en une année et demi par la DDEF-S, est insignifiant pour son fonctionnement.

Au regard de ce qui précède, l'OI recommande que les ministères de l'économie forestière et des finances s'impliquent davantage à travers leurs structures sous tutelles à la mobilisation des fonds alloués à la DDEF-S.

1.2. Suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-S

1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-S

Sur les 60 types de documents demandés, 10 sont non applicables, 50 ont été collectés, soit un taux de disponibilité de 100% (Annexe 2).

1.2.2. Analyse des documents collectés

L'analyse des documents reçus a porté sur les points ci-dessous :

- Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois ;
- Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe ;
- Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Sangha et analyse des rapports ;
- Suivi du contentieux par la DDEF-Sangha ;
- Suivi du recouvrement des taxes forestières par la DDEF-Sangha.

1.2.2.1. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois

La DDEF-S ne dispose que de 2 copies de cartes d'identité professionnelle des 4 sociétés forestières évoluant dans son département. Il s'agit de SEFYD et SIFCO (pas visé par la DDEF-S en 2023). De même, elle ne dispose pas d'une copie du certificat d'agrément de la société IFO.

L'OI recommande que, la Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) améliore le mécanisme de transmission des documents administratifs aux DDEF.

1.2.2.2. Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe et permis spéciaux

De l'analyse des autorisations de coupe et des procédures de leur délivrance, il ressort les observations suivantes :

– Octroi aux sociétés SIFCO et SEFYD des autorisations sans titre d'exploitation

L'article 101 du code forestier exige, entre autres, titres d'exploitation du domaine public de l'Etat la Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT). De ce fait, le gouvernement congolais avait signé avec SIFCO la CAT, le 19 septembre 2005, pour la mise en valeur de l'UFA Tala-Tala, d'une durée de 15 ans, jusqu'au 18/09/2020.

De même, avec SEFYD, le gouvernement congolais avait signé un avenant à la CAT n°4/MEFE/CAB/DGEF du 19/09/2005, le 01/09/2008, pour la mise en valeur de l'UFA Jua-Ikié, d'une durée de 15 ans, jusqu'au 31/08/2023.

Cependant, l'OI constate que les CAT de SIFCO et de SEFYD, étant déjà expiré n'ont pas été renouvelées. Elles poursuivent leurs activités d'exploitation forestière sur la base des autorisations provisoires de mise en valeur desdites UFA délivrées par le MEF¹.

De ce fait, toutes les activités d'exploitation forestière menées par SIFCO et SEFYD, sur la base des autorisations provisoires **sont non conformes**.

– Octroi à la société SEFYD (UFA Karagoua et Jua-Ikié) de deux autorisations en cours de validité

Selon l'article 74, al 3 du décret 2002-437, « le démarrage de l'exploitation forestière sur une nouvelle coupe annuelle est subordonnée à l'achèvement de l'ancienne coupe. » Cependant l'OI a constaté que la DDEF-S n'a pas respecté cette disposition. En effet, en 2023, la SEFYD (UFA

¹ Lettre n°0074/MEF/CAB/DGEF du 31 janvier 2023

Karagoua) a bénéficié d'une autorisation de coupe annuelle et d'évacuation² des billes, en cours de validité, alors que l'autorisation d'évacuation devait suspendre l'AAC 2023, pour un meilleur suivi de chacune de ces activités.

De même, en novembre 2023, après l'expiration de la convention de l'UFA Jua-Ikié, la SEFYD, a bénéficié d'une autorisation de vidange³ le 23/11/202, valable jusqu'au 31/05/2024. Cependant, sans qu'elle n'ait évalué cette vidange, la DDEFS a accordé une autorisation de coupe annuelle 2024, le 20/04/2024, valable jusqu'au 31/12/2024.

– **Octroi à la société SIFCO de l'AAC 2023 sans tenir compte de sa faible capacité opérationnelle**

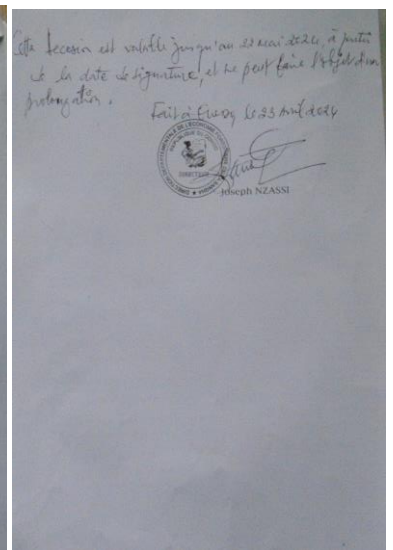
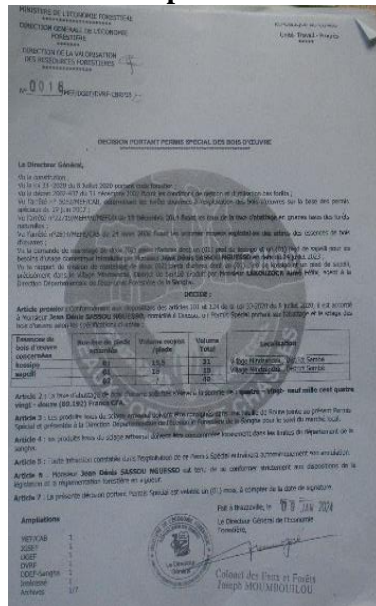
Dans son rapport de mission de l'évaluation de la coupe exceptionnelle AAC 2022 de la deuxième année d'ouverture et de l'expertise de la coupe annuelle 2023 du 09/05/2023, la DDEFS a relevé, conformément à l'article 69 du décret 2002-437, que : « Evolution de l'AAC 2022 de juillet à mai, 3 003 pieds autorisés, 1 399 abattus ; pour l'AAC 2023 SIFCO dispose de 3 abatteurs à raison de 4 pieds par jour. Or il en faut 7 pour 6 682 pieds. Au débardage, la société ne dispose que de 3 engins à raison de 8 fûts par jour et peut être revu à la baisse pour des raisons d'intempéries et dysfonctionnement des engins (pannes) ».

Malgré ses constats, la mission a recommandé l'octroi de l'autorisation telle que demandée. Ainsi, elle a été accordée, alors qu'elle méritait d'être redimensionnée.

– **Prorogation des permis spéciaux sans autorisation expresse de la DGEF**

Les dispositions de l'article 124 alinéa 3 du code forestier, stipulent que « *Le permis spécial est délivré par le directeur général des eaux et forêts, sur proposition du directeur départemental des eaux et forêts* ». Cependant, l'OI a constaté que la DDEF-S a prorogé systématiquement la durée des permis spéciaux sans en avoir reçu l'autorisation de la DGEF, qui est la seule autorité habilitée à délivrer les PS. Il s'agit par exemple des PS n°084 ;171 ;794 ;1034 ; 1059 de 2023 et n°0016 ; 0053 ; 0054 ;0142 ; 231 ; 1884 de 2024 etc.

Ces autorisations et permis spéciaux ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur



Photos 1 et 2 : Permis spécial prorogé

– **Octroi à la CIB (UFA Kabo) de l'autorisation de la deuxième année d'ouverture de l'AAC 2023 de 15 pieds de l'essence Wengué**

Au titre de l'année 2024, la CIB a bénéficié d'une autorisation portant sur l'ouverture de la deuxième année d'exploitation et sur le stock fin de l'année de l'assiette annuelle de coupe 2023 (AAC₃), délivrée le 03/01/2024.

² AAC 2023, N°002/MEF/DGEF/DDEFS-SF, délivrée le 12/12/2022, valable jusqu'au 31/12/2023 et l'autorisation d'évacuation, N°002/MEF/DGEF/DDEFS-SF délivrée le 03/01/2023, valable jusqu'au 30/06/2023.

³ Autorisation de vidange N°001/MEF/DGEF/DDEFS-SF, délivrée le 23/11/202, valable jusqu'au 31/05/2024

Cependant, l'OI a constaté qu'en septembre 2023, la CIB avait sollicité l'abattage de 15 pieds supplémentaires de Wengué, pendant que la coupe annuelle 2023 était encore en cours d'exploitation.

Au lieu d'octroyer une autorisation exceptionnelle de ces 15 pieds, sur instruction de la hiérarchie (DGEF), la DDEFS les a plutôt insérés dans l'autorisation N°002/MEF/DGEF/DDES-SF, du 03/01/2024, portant l'ouverture de la deuxième année d'exploitation et sur le stock fin de l'année de l'assiette annuelle de coupe 2023 (AAC₃), comme s'ils faisaient partie de l'AAC 2023.

De ce qui précède, l'OI recommande que :

- le MEF procède à la régularisation des conventions de SIFCO et SEFYD ;
- la DDEF-S respecte les procédures de délivrance des autorisations et des permis spéciaux, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1.2.2.3. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Sangha

En 2023, la DDEF-S a réalisé les missions suivantes :

- ✓ 07 missions d'évaluation et d'expertise des coupes 2023 et 2024 des sociétés CIB, IFO, SIFCO et SEFYD.
- ✓ 06 missions de contrôle et d'inspection de chantier des sociétés CIB, UFA (Kabo et Pokola), SEFYD, UFA (Jua Ikié et Karagoua), IFO, (UFA Ngombé)
- ✓ 32 autres missions (martelage des pieds ; fermeture des routes, répression des coupes frauduleuses)

En 2024, de janvier jusqu'au passage de la mission, en mai 2024, aucune mission n'a été réalisée.

Il ressort de l'analyse des missions et rapports produits, les observations majeures suivantes :

❖ **Persistance de la réalisation partielle des missions d'inspection de chantier**

Selon l'article 82 du Décret 2002-437, al 4 « L'article 82 précise que Les directeurs départementaux des eaux et forêts font parvenir trimestriellement au directeur général des eaux et forêts, un rapport détaillé concernant les activités de chaque titulaire de convention, basé sur la production, le matériel d'exploitation et de transformation, le rythme d'exploitation et de transformation, l'exécution des plans d'aménagement, et du cahier des charges particulier, le respect de la législation et de la réglementation forestière. Au sens de cet article, la DDEFS doit réaliser au moins une mission d'inspection de chantier par trimestre. Cependant, l'OI a constaté que la DDEF-S applique partiellement cette disposition réglementaire.

En effet, en 2023 sur 24 missions d'inspection de chantier attendues, seules 6 ont été réalisées, soit 25%. Au cours du premier trimestre de l'année 2024, sur un total de 06 missions attendues, aucune mission n'a été réalisée.

Au regard de ce qui précède, l'OI recommande que les ministères de l'économie forestière et des finances s'impliquent davantage à travers leurs structures sous tutelles à la mobilisation des fonds alloués à la DDEF-S.

1.2.2.4. Suivi du contentieux par la DDEF-S

1.2.2.4.1. Recouvrement des amendes

En 2023, la DDEF-S a dressé 09 PV de constat d'infractions, pour lesquels 03 actes de transactions et 06 PV de vente de gré à gré ont été établis, pour un montant global de 26 0161 166 FCFA. Ledit montant a été totalement recouvré.

En 2024, de janvier à avril, 02 PV de constat d'infraction contre inconnu ont été établis, assortis de 02 PV de vente de gré à gré pour un montant global de 471 500 FCFA. Ce montant a été recouvré.

1.2.2.4.2. Analyse du contentieux

Il ressort de l'analyse du contentieux, les observations suivantes :

❖ **Persistance de vente de gré à gré du bois saisi sans respecter le délai de réclamation**

Selon les dispositions de l'article 195 du code forestier qui précisent que : « *Toute saisie doit faire l'objet d'un procès-verbal de saisie. Lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu, l'agent verbalisateur, par le biais de sa hiérarchie, transmet le procès-verbal de saisie dans les trente jours au greffe du tribunal compétent, afin qu'il puisse en être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis* ».

Contrairement à ces dispositions, l'OI a constaté que, non seulement les PV portant saisis de bois n'ont pas été transmis au greffe du tribunal compétent dans les trente jours, mais surtout, le bois saisi, a été systématiquement vendu sans observer ledit délai.

Dans de pareilles circonstances, les ventes de bois saisi, sont contraires à loi, par conséquent, illégales. Ce constat a déjà été relevé dans le rapport n°5 de 2022

Tableau 2: Illustration de ventes de gré à gré sans respecter le délai de réclamation en 2023

Auteurs	Référence PV de saisies	Dates de la saisie	PV de vente de gré à gré	Dates de vente
Inconnu	PV n°1-2023	25/02/2023	PV n°1-2023	26/02/2023
Inconnu	PVn°4-2023	08/06/2023	PV n°4-2023	08/06/2023
Inconnu	PV n°2-2023	23/06/2023	PV n°2-2023	23/06/2023
Inconnu	PV n°6-2023	27/06/2023	PV n°6-2023	27/06/2023

❖ **Persistance d'établissement de PV sans dispositions légales et réglementaires**

L'OI a constaté que la DDEF-S a dressé des PV de constat d'infractions sans dispositions légales et réglementaires. C'est le cas des PVn°01 du 25 février 2023 dressé contre inconnu pour « coupe et sciage frauduleux de » et n°07 du 09 octobre 2023 dressé contre la société IFO pour « Non fourniture dans le délai prescrit des informations relatives à l'entreprise ». Par conséquent, le fait de les dresser sans fondement juridique est arbitraire.

L'OI recommande que la DDEF-S :

- respecte la procédure en matière de saisie de bois ;
- fasse référence aux dispositions légales et réglementaires dans l'établissement des PV.

1.2.2.5. Suivi du recouvrement des taxes

1.2.2.5.1. Recouvrement des taxes

→ **Taux de recouvrement**

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-S sur le paiement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement), montre que de janvier 2024 jusqu'au passage de la mission en mai, toutes taxes confondues (abattage, superficie et déboisement), il était attendu (arriérés et en cours) la somme de 975 951 890 FCFA dont 688 702 256FCFA ont été payés soit un taux de recouvrement de 71% (Annexe 4).

Spécifiquement, la situation des taxes (arriérés et en cours) se présente de la manière suivante :

- La Taxe de Superficie (TS) : 314 260 892 FCFA, étaient attendus et 176 306 572FCFA recouvré soit un recouvrement de 56% ;
- La Taxe d'Abattage (TA) : 643 382 290 FCFA étaient attendus et 494 086 976FCFA recouvrés, soit un recouvrement de 77% ;
- La Taxe de Déboisement (TD) : 18 308 708 FCFA, étaient attendus et recouvré en intégralité, soit un taux de recouvrement 100%.

L'OI recommande que la DDEF-S use des moyens administratifs pour inciter les sociétés forestières à s'acquitter de leurs taxes dues dans les délais.

1.2.2.5.2. Modalités de calcul des taxes forestières

L'analyse des modalités de calcul des taxes forestières relève que celles-ci ont été respectées.

Cependant, il a été constaté :

- L'absence de signature de moratoire de paiement de la Taxe de superficie 2024 avec la société SIFCO ;
- L'absence de majoration des taxes forestières impayées à l'échéance par les sociétés SEFYD et SIFCO (Cf. Tableau 3):

Tableau 3 : situation des échéances des impayées au passage de l'OI-APV FLEGT

Société	Taxes	Echéance impayée (2024)
SEFYD-Jua Ikié	Superficie	Janv-février-mars et avril
	Abattage	Janvier et février
SEFYD-Karagoua	Superficie	Janv-février-mars et avril
	Abattage	Janv-février et mars
SIFCO	Abattage	Février et mars

L'OI recommande que la DDEF-S applique la majoration des taxes impayées conformément aux dispositions de l'article 114 de loi n°33-2020 portant code forestier.

II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LA SOCIETE FORESTIERE VISITEE

1. SOCIETE CIB (UFA KABO)

1.1. Présentation de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Kabo

Le tableau ci-après présente l'UFA Kabo.

Tableau 1 : Présentation de l'UFA Kabo

UFA	Kabo
Superficie total (ha)	267 048
Superficie série de production (ha)	214 000
Société - détentrice du titre	Congolaise Industrielle des Bois (CIB)
Sous-traitant (le cas échéant)	Oui
N° et date de la convention	13/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF approuvée par Arrêté du 13/11/2002
N° et date Avenant à la Convention	N°2/MEFEDE/CAB, du 08/06/2012
Date de fin de la Convention	07/06/2037
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Situation aménagement	Aménagée
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA 2024 et autorisation portant l'ouverture de la deuxième année d'exploitation et sur le stock fin de l'année de l'assiette annuelle de coupe 2023 (AAC ₃)
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois (Janvier 2024 au 31 décembre 2024)
Nombre de pieds autorisés	1) AAC ₂₀₂₄ : 5457 2) AAC ₂₋₂₀₂₃ : 2148
Volume autorisé (m ³)	1) AAC ₂₀₂₄ : 81 326.5 2) AAC ₂₋₂₀₂₃ : 30 907 +(9 779 pour les pieds non débardés au 31 janvier 2023) 3)
Superficie de l'AC (ha)	1) AAC ₂₀₂₄ : 7 494 2) AAC ₂₋₂₀₂₃ : 6 844
USLAB (oui/non)	Oui

1.2. Disponibilité des documents.

Les 48 types de documents demandés, dont 7 Non Applicable (NA), 41 ont tous été reçus, soit un taux de disponibilité de 100%. (Annexe 3).

1.3. Evaluation de la conformité de la société.

L'évaluation s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT, des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De cette évaluation, il ressort que sur:

1.3.1. L'existence légale

La société CIB a le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM n° CG-OUE-05-B179 du 22/03/2005), l'Attestation d'immatriculation à la CNSS (N°11007074/90), le Certificat d'agrément

(013/MEF-CAB/DGEF-DVRF, du 19/01/2024) et la Carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier (N°028/DGEF du 18/04/2024). Ceci est une conformité aux indicateurs :

- 1.1.1.: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires »,
- 1.1.2.: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail »,
- 1.1.3.: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

1.3.2. Les titres d'exploitation et des autorisations

→ Le titre d'exploitation

La société CIB est détentrice d'un Avenant à la CAT, enregistré sous le N°2/MEFEDE/CAB, du 08/06/2012, approuvée par Arrêté N°6402/MEFEDE/CAB de la même date pour une durée de 25 ans. Ce titre est conforme à l'indicateur 2.1.2: « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

→ L'autorisation périodique

En 2024, la CIB a bénéficié d'une autorisation portant l'ouverture de la deuxième année d'exploitation et sur le stock fin de l'année de l'assiette annuelle de coupe 2023 (AAC₃).

Tel qu'analysé à la page 11 (Octroi à la CIB de l'autorisation de la deuxième année d'ouverture de l'AAC 2023 de 15 pieds de l'essence Wengué), cette autorisation est non-conforme à l'indicateur 2.2.1: « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

1.3.3. Les droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

→ Le mécanisme de concertation des parties prenantes à la gestion durable de la concession

L'UFA Kabo dispose d'un conseil de concertation des parties prenantes et d'un Fonds de développement local fonctionnels, comme le montre le compte-rendu du 12 avril 2023. Ceci est conforme à l'indicateur 3.1.1: « L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession ».

→ L'information et la consultation des communautés locales et population autochtones (CLPA) dans la gestion de la concession forestière.

La société CIB informe et consulte les CLPA riveraines à l'exploitation forestière. D'après les données consultées par l'OI, en 2023, la CIB a sensibilisé :

- Les populations des terres Kabounga sur le CLIP (18/01/2023)
- Les populations des villages Djaka, Mboumboua, Gadzikolo, Gatongo et Konda sur le Pian (11/04/2023)
- Les femmes bantous et autochtones de l'UFA Kabo sur l'hygiène menstruelle (28/10/2023)
- Les populations de l'axe Haute Motamba sur les forêts à haute valeur de conservation (01/02/2024)

Ces activités d'information sont conformes à l'indicateur 3.1.2: « Les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière ».

→ **Le respect des us, coutumes et droits d'usage des populations locales et autochtones**

Les différents contacts pris avec les CLPA et la CIB par l'OI, n'ont révélé aucun incident relatif au respect des us, coutumes et droits d'usage des CLPA riveraines de l'exploitation forestière n'a été signalé à l'OI. Ceci est conforme à l'indicateur 3.2.1: « l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones ».

→ **Le respect des obligations du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA**

La société CIB n'a plus d'obligations du cahier de charges depuis 2019. Ceci est conforme à l'indicateur 3.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

→ **Le respect des procédures d'indemnisations des CLPA en cas de destruction de leurs biens**

La société CIB dispose et applique une procédure d'indemnisations des CLPA en cas de destruction de leurs biens. Aucune plainte et aucun incident n'ont été enregistrés par la CIB à ce propos.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.2.3: « En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'entreprise, les indemnisations sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ».

→ **Le respect des obligations de financement du Fonds de développement local**

Au passage de la mission, l'OI a relevé que de janvier à mars 2024, la CIB a approvisionné le FDL à hauteur de 7 559 397 FCFA.

Ceci est conforme à l'indicateur 4.9.2: « L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement ».

→ **Le respect de la liberté syndicale**

La société CIB dispose d'une structure syndicale, d'un local de travail pour les syndicalistes, d'un cahier de réclamations et de revendications sociales. Les bulletins de paie des syndicalistes consultés attestent les paiements réguliers des vingt heures syndicales par mois. D'après le registre du syndicat, la dernière rencontre avec la direction remonte au 24/04/2024.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.4.1: « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale ».

→ **Le respect des obligations du cahier de charges particulier relatives aux droits sociaux des travailleurs**

La société CIB dispose d'un plan de formation pour le personnel qui s'exécute en interne et par les organismes externes. Ces formations concernent les procédures opérationnelles de travail (forêt et usine), les consignes de sécurité, et les droits de l'homme. Les rapports et comptes rendus de réalisations des formations ont été fournis. La société a construit une base vie équipée et fonctionnelle (logements sociaux, fourniture d'électricité, économat, centre médico-social, école, système d'adduction d'eau potable, infrastructures de loisir etc...). Ceci est conforme à l'indicateur 4.9.1 : « Les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles sont respectées ».

→ **La conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

La société CIB dispose d'un registre de l'employeur à jour, des preuves de transmission de contrats des travailleurs auprès de l'administration du travail. La déclaration annuelle de salaire de 2023 que l'OI a consulté montre que la CIB déclare annuellement les salaires et verse les cotisations sociales à la CNSS. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.2: "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ **La conformité de la procédure de rémunération des travailleurs**

La convention collective et les bulletins de salaires consultés montrent que la société CIB paie régulièrement ses travailleurs sur la base d'un bulletin et le salaire est conforme au SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) et aux catégories professionnelles de la convention collective des entreprises forestières.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.3: « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **La conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

La société CIB dispose d'une politique santé-sécurité-environnement (HSSE) et tient des sessions d'information et d'éducation sur la sécurité au travail. Par ailleurs, les consignes de sécurité sont affichées partout et le service HSSE tient un « registre événements sécurité » du personnel, dans lequel sont répertoriés tous les constats faits sur le personnel en la matière. Le port des EPI par les travailleurs est effectif sur les sites industriels visités et en forêt. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.4: « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

1.3.4. L'environnement, l'aménagement, l'exploitation forestière, la transformation du bois et la fiscalité

1.3.4.1. L'environnement

→ **Le respect des procédures de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

L'UFA Kabo dispose d'une étude d'impact, d'un plan de gestion environnementale et sociale appliqué depuis Juin 2005. Ceci est conforme à l'indicateur 4.1.1: « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

→ **Le respect des mesures visant à protéger la santé publique**

La société CIB dispose d'un centre médico-social pour les travailleurs et leur famille, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté 6147/MSP/CAB/DGS/DSSS, du 11/04/2011. Il sied de dire qu'en plus du poste de santé de Kabo, la CIB dispose d'un grand centre basé à Pokola. Ceci est conforme à l'indicateur 4.1.3 : « Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

→ **L'élimination réglementaire des déchets**

La société CIB dispose et applique une procédure de gestion des déchets. Les déchets (huiles usagées, filtres souillés, pneumatiques usagés, batterie...) sont suivis et éliminés conformément aux dispositions réglementaires. Ceci est conforme à l'indicateur 4.2.1: « l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires ».

→ **Le respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.**

La société CIB dispose d'une Unité de Surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB) opérationnelle, qui collabore avec le Projet de Gestion des Ecosystèmes Périphériques au Parc National Nouabalé-Ndoki (PROGEPP).

Mis en œuvre depuis 1999, le PROGEPP est une initiative conjointe entre le Ministère en charge des forêts, l'ONG internationale WCS (Wildlife Conservation Society) et la Congolaise industrielle des bois (CIB).

L'objectif de ce projet est d'assurer à long terme la gestion et la préservation des écosystèmes forestiers de la biodiversité dans les concessions forestières de la CIB périphériques au parc national de Nouabalé-Ndoki.

A cet effet, la CIB y participe pour ses 3 UFA : Kabo, Pokola et Loundoungou, pour une superficie totale d'environ 1 300 000 ha. Cependant, d'après les responsables, le PROGEPP fait face à un déficit en écogardes. En effet, selon les normes de IUCN, il faut 1 écogarde pour 1000 ha, or PROGEPP ne compte à ce jour que 21 actifs et 15 en cours de recrutement. Alors qu'il en fallait au moins 130. Ainsi, le PROGEPP fonctionne seulement avec un potentiel de 28% des agents requis.

La mise en place de l'USLAB est conforme à l'indicateur 4.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ».

1.3.4.2. L'aménagement forestier

→ Le respect des processus de validation des plans de gestion et des plans d'exploitation

La société CIB dispose d'un plan de gestion validé par l'administration forestière valides. Ceci est une conformité à l'indicateur 4.3.3: « Les plans de gestion et les plans d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière ».

1.3.4.3. L'exploitation forestière

Sur le terrain, au passage de la mission, l'UFA Kabo était en arrêt d'activité. Cependant, l'OI a pu mener ses investigations dans la coupe 2023 et ont révélé les observations suivantes :

→ Sur l'entretien du layon limitrophe

Le layon limitrophe entre les UFA Kabo et Pokola est entretenu et bien matérialisé. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.1: « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur suivant la réglementation en vigueur »

→ Sur le respect des règles d'ouverture des routes :

La CIB a mis à la disposition de la mission les cartes projet-routes et la vérification sur le terrain ont montré que les routes sont ouvertes selon la réglementation en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 4.5.1: « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement ».

→ Sur le respect des limites

Les vérifications des coupes se sont concentrées sur les parcelles limitrophes de la limite des 2 UFA. Il s'est révélé que la CIB n'exploite pas hors limites. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.2: « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle ».

→ **Sur le respect du marquage :**

La vérification de 25 souches, 20 fûts, 20 culées et 37 billes a révélé que leur marquage est effectif et respecte la réglementation en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.2: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur ».

→ **Sur la tenue documentaire :**

L'OI a constaté une mauvaise tenue des carnets de chantier. A titre d'illustration, les carnets n°1 et 2 de la 2ème année d'ouverture de la coupe 2023, sont difficilement exploitables. En effet, pendant l'exploitation de la coupe 2023, certains pieds abattus et inscrits dans les carnets de chantier ont été évacués au cours de la même année. Cependant, les mêmes numéros pourtant compléments renseignés en 2023 ont été repris dans les carnets de chantier de la deuxième année d'ouverture sans raisons valables.

Tableau 2 : Illustration sur la mauvaise tenue des carnets de chantier

N° Abattage	Essences	Date abattage	Observation dans carnets de chantier
810	Sapelli	20/08/2023	Aucune
826	Ayous	19/08/2023	Aucune
866	Tali	19/08/2023	Aucune
042	Ayous	07/09/2023	Roulée en 2023 le 28/10/23 et 2/11.23 CC4
1205	Sapelli	15/09/2023	Roulée en 2023
1304	Tali	22/09/2023	Roulée en 2023

De même, en 2023, certains pieds abattus non cubés et non débardés, avaient déjà leurs numéros prépositionnés dans les carnets de chantier. Quand ils ont été cubés et débardés, au lieu de procéder simplement à la mise à jour des carnets de chantier qui contenaient déjà ces numéros, la CIB a ouvert un autre carnet dans lequel ces numéros ont encore été repris dans un ordre qui ne permet pas un dépouillement aisé. Cette façon de faire n'a pas permis à la CIB de faire aisément le report des volumes.

Ces faits constituent l'infraction de mauvaise tenue des documents de chantier, prévue et punie par l'article 241 du code forestier. Par ailleurs, ceci est non-conforme à l'indicateur 4.6.3:« Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».



Photo 3 : Carnet de chantier

1.3.4.4. La transformation du bois

La société CIB dispose d'une unité de transformation industrielle de bois, basée à Pokola. Ceci est conforme à l'indicateur 4.8.2:« L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

1.3.4.5. La fiscalité

→ Le Paiement des taxes forestières

Au passage de la mission, la société CIB n'est pas redevable de l'administration forestière.

Ceci est une conformité à l'indicateur 4.11.1: « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

→ La transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires

Le bilan annuel 2023 devrait être transmis au plus tard le 15 mai 2024 (art.191 du décret 2002-437). L'indicateur 4.10.3: « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée » est non applicable.

1.3.5. Le transport du bois

Les véhicules qui transportent le bois de la société CIB ont des cartes grises et sont assurés. Le bois transporté porte les marques de la société. Ceci est conforme aux indicateurs :

- 5.1.1: « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».
- 5.2.1: « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

1.3.6. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV

Sur 29 indicateurs vérifiés au niveau de la société CIB, il ressort que la société a un taux de conformité de 93%.

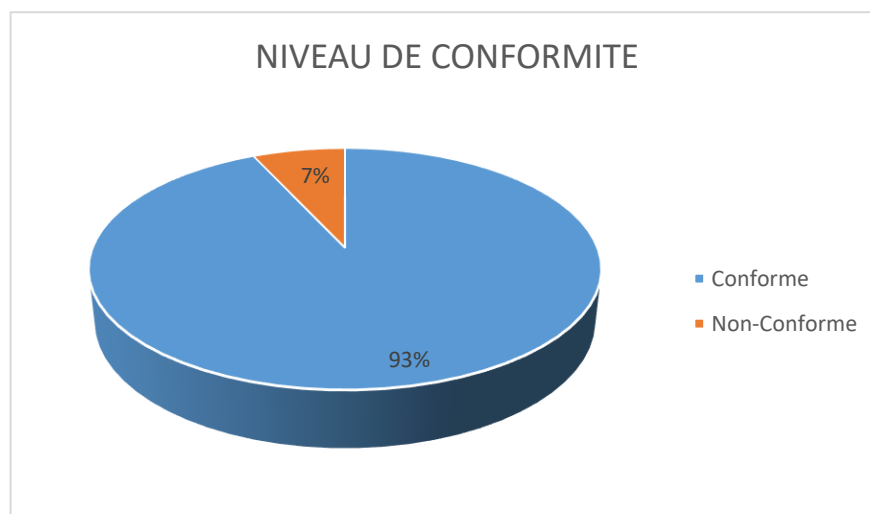


Figure 1: Niveau de conformité de la société CIB

ANNEXES

Annexe 1: Chronogramme de la mission

Dates	Activités réalisées	Personne rencontrées	Fonction
05/05/2024	Route Brazzaville- Owando		
06/05/2024	Route Owando- Ouesso+Présentation de la mission à la Préfecture de la Sangha	<ul style="list-style-type: none"> - Edouard Denis OKOUYA - Joseph NZASSI 	<ul style="list-style-type: none"> - Préfet de la Sangha - DDEF-S
07/05/2024	Collecte des documents à la DDEF-S	<ul style="list-style-type: none"> - Joseph NZASSI - Achille PAMBO 	<ul style="list-style-type: none"> - DDEF-S - Chef de bureau Gestion Forestière
08/05/2024	Poursuite collecte documents à la DDEF-S	Achille PAMBO	Chef de bureau GF
09/05/2024	Route Ouesso- Pokola+ Prise de contact avec la société CIB		
10/05/2024	Présentation de la mission à CIB et collecte des documents	<ul style="list-style-type: none"> - Denis DECHENAUD - Dimitri VOUAYEMADE - Baptiste LEBORGNE 	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur des exploitations - DAF - Chef de Service Aménagement
11/05/2024	Visite terrain (chantier)	Mercier MAYINGA	Chef de chantier Adjoint Kabo
12/05/2024	Analyse des documents		
13/05/2024	Compte rendu à CIB+ route Pokola - Ouesso	<ul style="list-style-type: none"> - Denis DECHENAUD - Dimitri VOUAYEMADE - Vincent ISTACE - Baptiste LEBORGNE 	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur des exploitations - DAF - Directeur SRE - Chef de Service Aménagement
14/05/2024	Compte rendu DDEF -S + route Ouesso-Owando	<ul style="list-style-type: none"> - Joseph NZASSI - Norbert NGOUALA - Achille PAMBO 	DDEF-S DVRF Chef de bureau GF
15/05/2024	Route Owando-Brazzaville fin de la mission		

Annexe 2 : Documents demandés et collectés auprès de la DDEF-Sangha

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)	
		2023	2024
1	Procès-verbal de constat d'infraction en matière forestière	OUI	OUI
2	Actes de transaction en matière forestière		
3	Registre des PV	OUI	OUI
4	Registre des Transactions		
5	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement des arriérés des transactions	NA	NA
6	Lettre de rappel de paiement des transactions	OUI	NA
7	Lettre de transfert des fonds au Fonds forestier	OUI	OUI
9	Preuves de paiement des transactions et taxes forestières (abattage, déboisement et superficie) (copie de reçu et chèques)	OUI	OUI
10	Déclaration de recette	OUI	OUI
11	Carnet de chantier	NA	NA
12	Etat de production mensuelle des pieds fûts et billes	OUI	
13	Etats de production annuelle par société	OUI	
14	Etat de calcul mensuel de la taxe d'abattage	OUI	OUI
15	Lettre de notification de la taxe (abattage et déboisement)	OUI	OUI
16	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (en cours)	OUI	OUI
17	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (arriérés)	NA	NA
18	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (en cours)	NA	NA
19	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (arriérés)	NA	NA
20	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe d'abattage (arriérés)	NA	NA
22	Registre centralisateur (taxe et amendes)	OUI	OUI
23	Lettre de rappel de paiement des taxes forestières	OUI	OUI
24	Permis spécial	OUI	OUI
25	Rapport de martelage de bois pour l'obtention du PS	OUI	OUI
26	Rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS	OUI	OUI
27	Certificat d'agrément	OUI	OUI
28	Carte d'identité professionnelle	OUI	OUI
29	Registre des certificats d'agrément	OUI	OUI
30	Registre des cartes d'identité professionnelle	OUI	OUI
31	Registre des permis spéciaux	OUI	OUI
32	Liste des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers	OUI	OUI
33	Dossier de demande d'obtention d'un permis spécial	OUI	OUI
35	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle		OUI
36	Rapport de vérification de l'assiette annuelle de coupe (expertise)	OUI	OUI

37	Autorisations de coupe annuelle	OUI	OUI
38	Demande d'autorisation d'installation	OUI	OUI
39	Autorisations d'installation	NA	NA
40	Dossier de demande de coupe d'achèvement	OUI	OUI
41	Rapport de mission d'évaluation de la coupe (coupe annuelle, achèvement)	OUI	OUI
42	Autorisations d'achèvement	OUI	OUI
43	Dossier de demande de vidange	OUI	NA
44	Rapport de mission de vidange	OUI	NA
45	Autorisations de vidange	OUI	NA
46	Dossier de demande de déboisement	OUI	NA
47	Rapport de la reconnaissance de la zone à déboiser	NA	NA
48	Autorisation de déboisement	NA	NA
49	Autorisation d'exportation	OUI	NA
50	Registre des autorisations de coupe	OUI	OUI
51	Preuves de réalisation des obligations relatives aux cahiers de charge particulier des conventions	OUI	OUI
52	Rapport trimestriel / annuel d'activités	OUI	OUI
53	Rapport de mission d'inspection de chantier	OUI	OUI
54	Rapport des missions de contrôle ou inspection des dépôts de vente des produits forestiers	NON	NON
55	Tableau récapitulatif mensuel de tous les états de production	OUI	OUI
56	Etat récapitulatif annuel de tous les états de production	OUI	OUI
57	Preuves des dons gracieux aux populations et administrations publiques des bois illégaux saisis	OUI	NA
58	Planning d'activités	OUI	OUI

NA : Non-applicable

NA s'applique lorsque l'existence du document n'est pas exigée dans la période d'audit.

Annexe 3 : Documents demandés et collecter au niveau de la société forestière CIB

N°	Type document	Disponibilité (OUI/NON)	
		2023	2024
1	Autorisation d'exercice des activités commerciales (Carte professionnelle de commerçant)	Oui	Oui
2	Déclaration d'existence (RCCM)	Oui	Oui
3	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle	Oui	Oui
4	Plan de gestion de la série de développement communautaire	NA	NA
5	Plan annuel d'exploitation	Oui	Oui
6	Carte de réseau routier	Oui	Oui
7	Carnet de chantier	Oui	Oui

8	États de production annuelle	Oui	Oui
9	Contrat (sous-traitance)	Oui	Oui
10	Point sur l'USLAB	Oui	Oui
11	Comptes rendus des réunions du comité de gestion du FDL	NA	NA
12	Preuves de versement des fonds FDL	Oui	Oui
13	Déclaration d'exportation	OUI	Oui
14	Bilan de l'entreprise	NA	NA
15	Déclaration annuelle des salaires	Oui	NA
16	Registre des taxes/quittances payement (impôts)	Oui	Oui
17	Certificat de non redevance (trimestriel)	Oui	Oui
18	Certificats de paiement	OUI	Oui
19	Bordereaux de versement	OUI	Oui
20	Agrément du bureau d'études d'impacts	Oui	Oui
21	Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études d'impacts	NA	NA
22	Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	Oui	Oui
23	Règlement intérieur de l'entreprise	Oui	Oui
24	Comptes rendus ou procès-verbaux de réunions d'information avec les CLPA	Oui	Oui
25	Rapport de constat en cas de dommages	NA	NA
26	Reçus des indemnisations	NA	NA
27	Existence d'un local abritant les syndicats	Oui	Oui
28	Note de mise en congé d'éducation ouvrière	Oui	Oui
29	Procès-verbaux des réunions entre Direction E/s et Syndicat	Oui	Oui
30	Registre de l'employeur visé	Oui	Oui
31	Contrat de travail	Oui	Oui
32	Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale	Oui	Oui
33	Registres (livre) de paie visés	Oui	Oui

34	Bulletins de paie	Oui	Oui
35	Rapports/PV du comité d'hygiène et de sécurité	Oui	Oui
36	Registres des visites médicales	Oui	
37	Registres des accidents de travail	Oui	
38	Affiches de rappel des règles de sécurité	Oui	Oui
39	Copie de l'offre d'emploi transmise à l'ONEMO/ACE	Oui	Oui
40	Carte de travail	NA	
41	Contrat de mise à disposition du personnel	Oui	Oui
42	Registres d'immatriculation (flotte automobile)	Oui	Oui
43	Carte grise	Oui	Oui
44	Assurance	Oui	Oui
45	Procès-verbal de visite technique/certificat d'aptitude physique de véhicule	Oui	Oui
46	Certificat de contrôle technique de véhicule	Oui	Oui
47	Feuille de route	Oui	Oui
48	Feuille de spécification	Oui	Oui

NA : Non-applicable

NA s'applique lorsque l'existence du document n'est pas exigée dans la période d'audit.



PROJET OI-APV FLEGT

« Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance forestières dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo »



Tel : (00242) 06 660 24 75 Email : contac@cagdf.org, www.cagdf.org

BP 254, Brazzaville, République du Congo

Annexe 4 : Synthèse des taxes recouvrées

	Abattage			Superficie			Déboisement		
	Attendu	Payer	Taux de recouvrement	Attendu	Payer	Taux de recouvrement	Attendu	Payer	Taux de recouvrement
CIB-KB	85 526 726	78 003 225	91	0	0	0	0	0	0
CIB-	0	0	0	64 066 332	64 066 332	100	0	0	0
CIB-PKL	59 651 827	59 651 827	100	0	0	0	9 169 808	9 169 808	100
IFO	222 902 372	222 902 372	100	112 240 240	112 240 240	100	0	0	0
SEFYD-JUA IKIE	126 367 369	63 960 585	51	54 360 740	0	0	5 517 750	5 517 750	100
SEFYD-KARAGOUA	74 826 748	22 346 089	30	83 593 580	0	0	3 621 150	3 621 150	100
SIFCO	74 107 248	47 222 878	64	0	0	0	0	0	0
TOTAL	643 382 290	494 086 976	77	314 260 892	176 306 572	56	18 308 708	18 308 708	100

Source : lettres de notification des taxes, moratoires de paiement de la taxe de superficie, preuves de paiement des taxes

Ce rapport a été produit grâce au soutien du Service forestier des États-Unis (USFS) et Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL). Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de USFS et INL.

